



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 60750

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle une nouvelle fois l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci tiennent en quatre points : 1o quels sont les résultats de l'étude menée sur une zone test afin d'examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française ? Les résultats auraient du être connus avant la fin de mars 1992. Or, à ce jour, rien n'a été communiqué aux associations d'anciens combattants. 2o Quelle suite a été donnée à la décision prise par la commission tripartite de servir à compter du 1er juillet les premières allocations du fonds de solidarité ? 3o Quand le Gouvernement acceptera-t-il d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi des membres des groupes UDF et RPR relative à la retraite professionnelle anticipée ? 4o Quand connaîtra-t-on les résultats de l'étude menée par une commission depuis le 30 avril sur le problème du coût de la campagne double ? Il le remercie de bien vouloir répondre précisément sur ces quatre points.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1o l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, se poursuit. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats. Une nouvelle réunion se tiendra cet automne pour présenter les résultats d'un examen complémentaire qui a été effectué en liaison directe avec les associations. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord ; 2o un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Des directives précises ont été adressées par circulaire du 3 juillet 1992 aux directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'institution de ces demandes. Les aides attribuées se font sous forme d'une allocation différentielle qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation sont ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement est celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent, depuis le 1er juillet 1992, adresser leur demande au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence ; 3o il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés,

internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à la résolution de laquelle il attache un intérêt tout particulier ; 4o il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à toute autre régime de sécurité sociale. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur le territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60750

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3608